

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 399 CONCERNANT  
L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE  
(Règlement numéro 728 adopté le 4 mars 2024)

(Refonte administrative du règlement numéro 399 et de ses amendements,  
les Règlements numéros 473, 577, 728 et 759)

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de procéder à la révision du règlement numéro 972 adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 7 août 1989, afin de régir les interventions et les aménagements à être autorisés dans les emprises des voies publiques sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** les articles 62, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) et les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné régulièrement à la séance tenue par ce Conseil le 19 mars 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«**emprise**» : espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire. **Cela inclut également toute bande de terrain gazonnée située entre le trottoir et la chaussée;**  
(Règlement numéro 728, adopté le 4 mars 2024)

«**emprise excédentaire**» : partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable ;

« **propriété riveraine** » : **propriété privée directement adjacente à l'emprise;**  
(Règlement numéro 728, adopté le 4 mars 2024)

« **stationnement public** » : **aire de stationnement de propriété municipale accessible au public.**  
(Règlement numéro 728, adopté le 4 mars 2024)

**ARTICLE 2 – APPLICATION**

**Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville, à tous les travaux, aménagements et installations réalisés dans l'emprise.**

**Le Service du génie et le Service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.**  
(Règlement numéro 728, adopté le 4 mars 2024)

## **CHAPITRE 2 – UTILISATION DE L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE**

### **ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS NE REQUÉRANT PAS D'AUTORISATION**

Les seuls travaux et aménagements autorisés dans l'emprise excédentaire sont ceux de pose et d'entretien de gazon ou d'un autre couvre-sol végétal.

Ces aménagements doivent être au même niveau que la bordure de rue, sur une profondeur d'un mètre du bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable, selon le cas.

### **ARTICLE 4 – PROLONGEMENT D'UN AMÉNAGEMENT AUTORISÉ**

Les travaux, installations et aménagements suivants sont également autorisés dans l'emprise excédentaire, lorsqu'ils permettent de prolonger jusqu'à la chaussée, un aménagement situé sur une propriété privée autorisé par un permis :

- a) une entrée charretière pour véhicule ou une allée d'accès pour piétons, mais sans excéder le niveau de la bordure, du trottoir ou de la piste cyclable, selon le cas;
- b) pour les propriétés riveraines escarpées, l'installation de marches ou d'escaliers, si ceux-ci sont situés à plus d'un mètre de la bordure, du trottoir ou de la piste cyclable, selon le cas.

Le prolongement doit demeurer conforme aux conditions prévues au permis délivré par la Ville sur toute sa largeur et sur toute la profondeur de l'emprise excédentaire; il ne doit comporter aucun élargissement de l'entrée, de l'allée d'accès ou de l'escalier.

### **ARTICLE 5 – INTERDICTION**

Il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux ou de procéder à d'autres aménagements dans l'emprise excédentaire que ceux énumérés aux articles 3 et 4.

### **ARTICLE 6 – POUVOIRS**

Le directeur du Service des travaux public ou son représentant désigné peut retirer toute installation ou ordonner de cesser tout travail non autorisé dans l'emprise excédentaire.

### **ARTICLE 7 – FRAIS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN**

Les travaux ou aménagements autorisés conformément aux dispositions du présent chapitre sont effectués aux frais et aux risques et périls du propriétaire riverain.

Dans l'éventualité où la Ville devait retirer ces aménagements en raison du fait que la portion de l'emprise excédentaire est requise pour des fins d'utilité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné.

### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN**

Le propriétaire riverain a l'obligation d'entretenir à ses frais les travaux et aménagements effectués dans l'emprise excédentaire, qu'il ait ou non installé les aménagements en question.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ**

Les travaux ou aménagements réalisés par un propriétaire riverain dans l'emprise excédentaire ne doivent pas constituer une source de danger pour les usagers de l'emprise.

Ce propriétaire est responsable de tout dommage causé aux tiers en raison de ces travaux ou aménagements et doit prendre fait et cause pour la Ville dans toute poursuite intentée contre elle pour réparation de ce dommage.

## **ARTICLE 10 – EMPIÈTEMENT DES VÉGÉTAUX**

Toute personne doit s'assurer que les végétaux qui croissent sur sa propriété ne causent pas d'empiètement, d'obstacle ou de nuisance sur l'emprise.

Ils ne doivent en aucun temps entraver la circulation des véhicules, des équipements de voirie ou des piétons, nuire à la visibilité des piétons, cyclistes ou automobilistes, ni entraver en tout ou en partie la signalisation routière ou le fonctionnement des bornes d'incendie.

En cas de non-respect de cette obligation, le Service des travaux publics peut prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'empiètement ou à la nuisance, incluant le fait d'arracher, de couper ou de faire couper les végétaux problématiques, et ce, aux frais du propriétaire fautif.

## **ARTICLE 11 – REMISE EN ÉTAT**

Lorsque la Ville effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements endommagés si la nouvelle situation des lieux le permet et que les aménagements respectent la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 3 – UTILISATION DE L'EMPRISE**

### **SECTION 1 – TRAVAUX D'EXCAVATION ET PONCEAUX**

#### **ARTICLE 12 – TRAVAUX D'EXCAVATION ET D'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS L'EMPRISE**

Il est interdit à quiconque d'effectuer ou de faire effectuer des travaux d'excavation ou d'installation de ponceaux dans l'emprise sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet délivré par le Service du génie, conformément au *Règlement numéro 346 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial*.

#### **ARTICLE 13 – DÉPÔT EN GARANTIE**

Un dépôt en garantie au montant de 2 000 \$ peut être exigé lors de la délivrance d'un permis de travail dans l'emprise lorsque les travaux requièrent l'excavation de la chaussée.

Ce dépôt est remis au demandeur du permis dans un délai de 30 jours suivant l'inspection finale des travaux, lorsque ceux-ci sont approuvés par le directeur du Service du génie ou son représentant désigné.

## **ARTICLE 14 – LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES PRÉALABLEMENT À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Toute personne qui réalise des travaux d'excavation dans l'emprise doit communiquer avec le directeur du Service du génie ou son représentant désigné, au moins 72 heures avant de débuter les travaux, afin qu'un fonctionnaire localise les infrastructures municipales souterraines, et ce, gratuitement.

## **SECTION 2 – UTILISATION POUR ENTREPOSAGE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 15 – TRAVAUX VISÉS**

Toute personne désirant installer une clôture, un abri temporaire, un échafaudage ou un équipement ou entreposer des conteneurs ou des matières en vrac dans l'emprise doit préalablement obtenir un permis à cet effet délivré par le Service du génie.

### **ARTICLE 16 – DEMANDE DE PERMIS**

Le permis d'utilisation de l'emprise s'obtient auprès du Service du génie et est délivré aux conditions suivantes :

- a) le demandeur remplit le formulaire à cet effet et fournit les informations demandées, lesquelles incluent notamment :
  - i) ses noms, adresses, numéro de téléphone et adresse courriel;
  - ii) le détail des travaux projetés, en plus de la date de début et de fin de ceux-ci;
  - iii) le nom de l'entrepreneur chargé des travaux;
  - iv) la superficie de l'empiètement;
  - v) l'adresse ou le numéro de lot de la propriété riveraine pour l'utilité duquel les travaux sont exécutés et l'emplacement des travaux;
  - vi) les mesures prises pour assurer la sécurité des infrastructures publiques et des usagers de l'emprise dans le cas où de telles mesures sont nécessaires;
  - vi) un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur, si requis par le Service du génie.
  
- b) le demandeur doit acquitter les frais de délivrance du permis demandé, lesquels sont fixés au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Le directeur du Service des génie ou son représentant désigné délivre le permis d'utilisation de l'emprise dans un délai maximal de 30 jours ouvrables, lorsque l'ensemble des conditions prévues au présent règlement est respecté.

## **SECTION 3 – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PERMIS DÉLIVRÉS EN VERTU DU PRÉSENT CHAPITRE**

### **ARTICLE 17 – ANTÉCÉDENTS**

Aucun permis d'utilisation de l'emprise ne peut être délivré à un demandeur ou à son représentant, lorsque des infractions à la réglementation relatives à une autre intervention effectuée dans une emprise par ce même demandeur sont observées, communiquées et non corrigées.

## **ARTICLE 18 – REFUS DU PERMIS POUR DES CONSIDÉRATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Service du génie se réserve le droit de refuser la délivrance d'un permis lorsque l'objet de la demande compromet de façon importante la sécurité publique, la circulation routière ou l'utilisation normale de l'emprise.

## **ARTICLE 19 – AFFICHAGE DU PERMIS**

Le titulaire d'un permis d'utilisation de l'emprise doit afficher son permis dans un endroit visible sur le chantier. Si l'affichage est impossible, le permis doit, en tout temps, être en possession du représentant désigné du titulaire sur le chantier.

## **ARTICLE 20 – RÉVOCATION D'UN PERMIS**

Le directeur du Service du génie ou son représentant désigné peut révoquer tout permis délivré en vertu du présent règlement, lorsqu'il constate le non-respect de la réglementation ou du permis. Il peut également révoquer un permis si l'utilisation de l'emprise est requise pour des motifs d'intérêt public.

Cette révocation s'effectue par l'envoi d'un avis écrit au titulaire du permis. Ce dernier doit cesser tous travaux dans le délai prévu dans cet avis, et s'il y a lieu, retirer tout aménagement, matériau ou équipement autorisé par le permis et remettre les lieux en état dans le délai imparti.

Dans ce cas, la Ville rembourse le titulaire pour une partie des frais payés pour la délivrance du permis, en proportion de la durée restante de celui-ci. Aucun autre dommage ni compensation ne peut être réclamé à la Ville.

## **ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toute personne ayant obtenu un permis en vertu du présent chapitre est responsable des bris ou dommages qu'elle cause aux infrastructures municipales, à celles des entreprises d'utilité publique ou à la propriété privée.

Elle doit donc prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de telles situations, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir la localisation de ces infrastructures souterraines.

## **ARTICLE 22 – REMISE EN ÉTAT ET NETTOYAGE**

À la fin de l'utilisation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état, à ses frais et à la satisfaction de la Ville. Le délai et les normes techniques indiqués à cet effet au permis doivent être respectés, le cas échéant.

Le titulaire doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures publics localisés dans l'emprise. Le titulaire doit donner un avis de la fin de ces travaux de remise en état au Service du génie dans les meilleurs délais.

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise doit être suivi d'un nettoyage complet et l'emprise doit être remise en l'état à la satisfaction de la Ville.

Dans la mesure où le directeur du Service du génie ou son représentant désigné estime que le nettoyage est insatisfaisant, il peut mandater une tierce partie pour compléter les travaux de nettoyage après un délai de 24 heures suivant la fin des travaux. Les frais incombent alors au titulaire du permis ou à son entrepreneur, ces derniers étant tenus au paiement

conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt en garantie, lequel est prévu à l'article 13, le cas échéant.

#### **ARTICLE 23 – COMPAGNIE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toute compagnie d'utilité publique qui effectue des travaux dans l'emprise doit procéder, dès que possible, à la remise en état des lieux, laquelle doit être effectuée conformément aux normes imposées à tout titulaire de permis de travail dans l'emprise et aux règles de l'art.

#### **ARTICLE 24 – DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

Quiconque constate que des travaux effectués dans l'emprise ou que l'occupation de celle-ci ont causé des dommages aux infrastructures ou à toute propriété municipale doit signaler la situation à la Ville dès que possible.

Les travaux de réparation exécutés par la Ville ou ses mandataires pour corriger la situation seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés. Ces derniers sont tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt en garantie, lequel est prévu à l'article 13, le cas échéant.

#### **ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE PERMIS**

Tout titulaire de permis est responsable de la qualité des travaux effectués par lui ou ses mandataires dans l'emprise, ainsi que de tout mouvement de la chaussée constaté suivant la réalisation de ces travaux, pour une période de trois ans à compter de la date de fin des travaux.

#### **ARTICLE 26 – TRAVAUX NON CONFORMES**

Les travaux jugés non conformes aux normes applicables ou aux règles de l'art par le directeur du Service génie ou son représentant désigné doivent être corrigés à leur satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis écrit transmis à cet effet.

À défaut de se conformer à ce dernier avis, les correctifs seront apportés par le Service du génie ou ses mandataires, aux frais du titulaire de permis. Ces frais sont soustraits du dépôt en garantie, lequel est prévu à l'article 13, le cas échéant.

Le directeur du Service du génie ou son représentant désigné peut, en tout temps, ordonner l'arrêt des travaux qui :

- a) ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur;
- b) ne sont pas exécutés conformément aux modalités prévues au permis de travail dans l'emprise ou aux règles de l'art.

#### **ARTICLE 27 – ENTRAVE À L'UTILISATION NORMALE DE L'EMPRISE**

La Ville se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions prévues au présent règlement.

Leur retrait sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement.

La Ville pourra, notamment, retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouve dans l'emprise :

- a) sans être autorisé par un permis;
- b) en vertu d'un permis révoqué, alors que le délai d'enlèvement prescrit dans l'avis de révocation est écoulé;

- c) d'une façon qui met la sécurité du public ou les infrastructures municipales en danger;
- d) lorsque le titulaire d'un permis fait défaut de payer les montants requis;
- e) lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins.

#### **ARTICLE 28 – INTERDICTION**

Il est interdit à quiconque :

- a) de modifier les travaux faisant l'objet d'un permis de travail dans l'emprise sans une autorisation écrite préalable du directeur du Service du génie ou de son représentant désigné;
- b) d'empêcher un fonctionnaire municipal d'accéder au chantier où sont exécutés les travaux visés par un permis délivré en vertu du présent règlement.

#### **CHAPITRE 4 – TERRASSES SAISONNIÈRES DANS L'EMPRISE**

##### **ARTICLE 29 – INTERDICTION**

Il est interdit à quiconque d'utiliser l'emprise pour installer une terrasse saisonnière, à moins d'être titulaire d'un permis valide délivré par le Service du génie.

##### **ARTICLE 30 – SECTEUR ADMISSIBLE**

Les terrasses saisonnières peuvent uniquement être installées dans le secteur du centre-ville illustré sur le plan joint au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

##### **ARTICLE 31 – COMMERCES ADMISSIBLES**

Les commerces pouvant obtenir un permis de terrasse saisonnière sont les établissements où l'on sert à boire ou à manger.

##### **ARTICLE 32 – PÉRIODE ADMISSIBLE**

La terrasse peut demeurer en place du 16 avril au 31 octobre ou, le cas échéant, pendant la période prévue au permis.

En cas de divergence entre la période prévue au présent article et celle indiquée au permis, cette dernière a préséance.

##### **ARTICLE 33 – PERMIS**

La terrasse saisonnière doit en tout temps être conforme aux modalités prévues au permis et aux dispositions du présent règlement.

##### **ARTICLE 34 – OBSTRUCTION OU NUISANCE À LA CIRCULATION**

Les terrasses saisonnières ne doivent en aucun temps obstruer l'accès à un bâtiment, ni être aménagées de manière à nuire à la circulation des piétons et des véhicules.

##### **ARTICLE 35 – SÉCURITÉ**

Les terrasses doivent être conçues et utilisées de façon à assurer la sécurité des usagers et des personnes qui se trouvent sur le domaine public.

Alinéa abrogé par le Règlement numéro 759, adopté le 22 avril 2025.

### **ARTICLE 36 – ACCÈS UNIVERSEL**

La terrasse doit être conçue et utilisée de manière à être accessible en tout temps aux personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 37 – UTILISATION PROHIBÉE DE LA TERRASSE**

Il est interdit d'utiliser la terrasse pour tout autre usage que la consommation de boisson ou de nourriture.

Il est également interdit en tout temps d'y installer ou d'y utiliser des haut-parleurs.

### **ARTICLE 38 – REMISE EN ÉTAT**

Une fois la période de validité du permis terminée ou le délai mentionné à l'article 32 expiré, l'ensemble des éléments composant la terrasse saisonnière doit être retiré de l'emprise et être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment, de manière à ne pas être visible de la rue.

De plus, l'espace utilisé doit être nettoyé suivant le retrait des éléments composant la terrasse.

En cas de défaut du titulaire du permis, la Ville peut procéder au démantèlement de la terrasse et au nettoyage requis, aux frais de ce dernier.

### **ARTICLE 39 – DEMANDE DE PERMIS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un commerce admissible ou son représentant peut soumettre une demande de permis d'utilisation de l'emprise pour une terrasse saisonnière auprès du Service du génie par l'entremise du formulaire prévu à cet effet.

Sa demande doit notamment être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan à l'échelle comportant une mention de la surface occupée par la terrasse;
- b) le nombre de places assises;
- c) la localisation exacte de la terrasse par rapport aux commerces avoisinants et à l'emprise;
- d) le détail de la structure, incluant les matériaux utilisés.

Le projet soumis doit être conforme au *Guide d'aménagement d'une terrasse saisonnière dans l'emprise* rédigé par le Service du génie.

Pour obtenir ce permis, le requérant doit acquitter les frais prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

### **ARTICLE 40 – RÉVOCATION DU PERMIS**

Le permis de terrasse saisonnière peut être révoqué en tout temps par le directeur du Service du génie ou son représentant désigné lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent règlement ou les modalités figurant au permis.

Le permis peut également être révoqué pour des motifs d'utilité publique.

## **CHAPITRE 5 – INTERDICTIONS ET RECOURS**

### **ARTICLE 41 – INTERDICTIONS**

Toute utilisation de l'emprise autre que celles prévues au présent règlement est prohibée.

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour quiconque :

- a) d'occuper la portion de l'emprise constituée des espaces de stationnement, l'accotement de la voie publique, les trottoirs, les pistes cyclables ou tout aménagement destiné à la circulation de piétons ou des cyclistes, sans avoir préalablement obtenu un permis du Service du génie; cette personne est passible d'une amende minimale de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) d'occuper une portion de l'emprise constituée de la voie de circulation, sans avoir préalablement obtenu un permis du Service du génie; cette personne est passible d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) d'occuper une portion de l'emprise constituée de la voie de circulation, de façon à fermer l'accès complet à une rue ou une section de rue, sans avoir préalablement obtenu un permis du Service du génie; cette personne est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- d) d'effectuer des travaux d'excavation ou toute autre intervention susceptible d'endommager l'emprise sans avoir obtenu le permis requis à cette fin; cette personne est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- e) d'installer du mobilier temporaire ou permanent dans l'emprise; cette personne est passible d'une amende minimale de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- f) de ne pas respecter les termes et conditions d'un permis d'utilisation de l'emprise délivré conformément au présent règlement; cette personne est passible d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les amendes minimales prévues au second alinéa sont doublées lors d'une récidive. L'amende maximale pouvant être imposée est de 4 000 \$.

### **ARTICLE 41.1 – EMPIÈTEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Tout empiètement sur le domaine public non prévu au présent règlement ou à tout autre règlement municipal en vigueur est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Conseil municipal par résolution. Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, il est notamment prohibé par quiconque d'occuper tout terrain appartenant à la Ville sans autorisation par des constructions, des aménagements, le dépôt de biens meubles et le stationnement ou le remisage de véhicules.

La Ville peut mettre fin à tout empiètement prohibé aux frais du contrevenant.

Il est également interdit de laisser croître des végétaux sur le domaine public à partir d'un terrain voisin. La Ville peut procéder à la coupe ou à la taille de tout végétaux dont les branches s'étendent au-dessus du domaine public municipal et nuisent à son utilisation. Ces travaux sont effectués aux frais du propriétaire sur le terrain duquel croissent les végétaux, dans le cas où ce dernier omet d'y procéder après l'envoi d'un avis à cet effet.

(Règlement numéro 759, adopté le 22 avril 2025)

## **ARTICLE 42 – INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$.

## **ARTICLE 43 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire d'un immeuble au profit duquel des travaux sont effectués dans l'emprise et tout titulaire de permis peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

Tout employé cadre du Service du génie et tout préposé à la réglementation de ce service sont autorisés à émettre un ou des constats d'infraction pour et au nom de la Ville lorsqu'ils constatent une contravention au présent règlement.

## **ARTICLE 44 – INCITATION**

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 45 – RECOURS CIVILS**

Une poursuite pénale contre un contrevenant ne limite pas les autres recours que peut intenter la Ville contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal pour l'application du règlement ou le recouvrement des frais requis pour la délivrance du permis. »  
(Règlement numéro 728, adopté le 4 mars 2024)

Fait et passé à la Ville de Saint-Hyacinthe, le 2 avril 2012.

Le Maire,

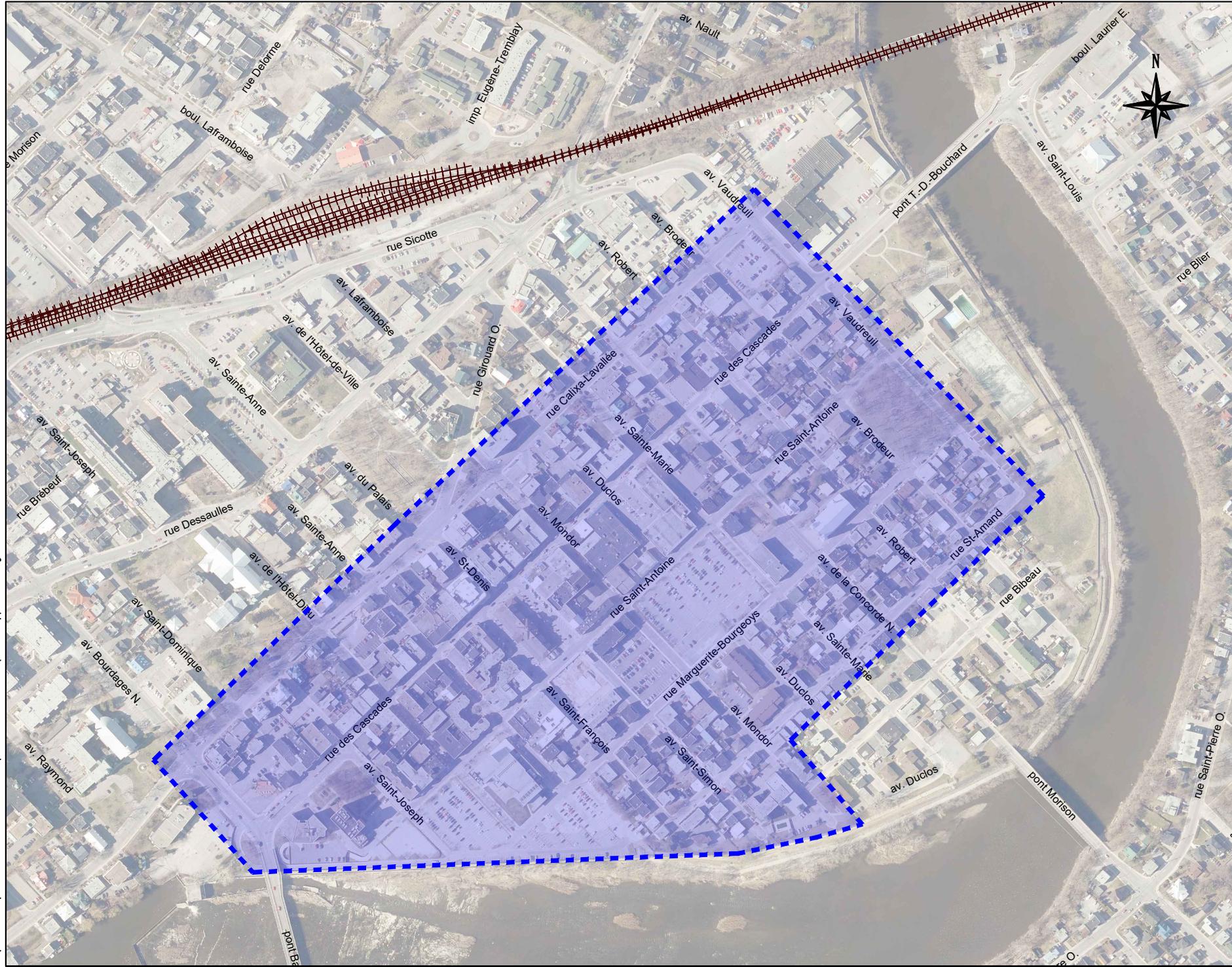
Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

**NOTE:** La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques  
29 avril 2025



LÉGENDE

Secteur admissible



Date	Par	Révisions
1	2024-02-14	M.O.B. Plan pour modification réglementaire
Titre du projet: <b>RÈGLEMENT 728 ANNEXE A</b>		
Titre du plan: <b>SECTEUR ADMISSIBLE POUR L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE</b>		
No Projet: N/A	Dessiné par: Marc-Olivier Bleau	
Échelle = 1:5000	Approuvé par: Marc-Olivier Bleau	1/1

G:\SVC\_TECH\MOBILITÉ ACTIVE & DURABLE\Terrasse Saisonnière\Zone D'application.dwg